

En second lieu, il se peut qu'il soit encore nécessaire de contrôler l'usage que certains Indiens font des armes à feu. Que les dispositions assurant ce contrôle fassent partie de la Loi sur les Indiens dont elles devraient vraiment relever ou qu'elles restent dans le Code criminel, c'est le conseil de bande qui devrait avoir l'initiative de décider s'il faut refuser à tel ou tel Indien le droit de posséder une arme à feu. Que le conseil de bande plutôt que l'agent de paix soit donc autorisé à agir en vertu des articles susmentionnés. Enfin, que ce soit le conseil de bande ou l'agent de paix qui fasse la demande d'ordonnance d'interdiction, que le fardeau de la preuve incombe dans les deux cas à celui qui présente la demande. Dans une société où la chasse est une activité normale, où la vue d'une personne apportant son arme à feu dans son camion ou son bateau est aussi courante que celle d'une personne portant une serviette sur la rue Wellington à Ottawa, ou Toronto, que le principe du fardeau de la preuve soit appliqué selon la procédure normale des tribunaux criminels.

b) Accès de la collectivité aux tribunaux

Les auditions prévues au paragraphe 98(5) devraient se dérouler dans la réserve de résidence habituelle d'un Indien ou dans la principale collectivité de sa bande. Certaines bandes sont éparpillées sur un territoire assez vaste et nous reconnaissons la nécessité de déterminer un endroit fixe où un tribunal peut siéger. Mais lorsqu'on demande à un Indien de prouver pourquoi il devrait être autorisé à avoir en sa possession une arme à feu à l'instar des ses congénères, il ne devrait pas alors avoir à voyager vers un centre urbain beaucoup plus grand que sa propre collectivité, avoir à dénicher un tribunal qui, à ses yeux, n'aura pas tout à fait la même valeur symbolique qu'il a aux yeux de la collectivité où il se trouve, et avoir finalement à rendre compte du mode normal de vie des Indiens.

Nous avons été fortement enclins à soutenir qu'un demandeur indien ne devrait absolument pas avoir à se présenter devant un magistrat provincial. Nous comprenons, évidemment, les bienfaits que procurent un système législatif fédéral canadien et ceux découlant d'un système uniforme de tribunaux. Cependant, si ces dispositions faisaient partie de la Loi sur les Indiens plutôt que du Code criminel, alors aux termes de la Loi sur les Indiens un juge de la paix pourrait entendre la cause. Si cela s'avérait impossible, alors le Parlement devrait au moins exiger du magistrat qu'il siège dans la collectivité qui sera la plus intéressée par les résultats de son instruction.

c) Préposé à l'acquisition des armes à feu—Agent fédéral et non provincial

Si nous comprenons bien le bill, il semble que dans bien des cas le préposé aux armes à feu sera en fait un agent provincial plutôt qu'un agent de la Couronne. Les provinces qui sont dotées de leur propre force policière, ou même celles où le procureur général désigne lui-même les préposés aux armes à feu, dépêcheront donc un membre de l'administration provinciale sur les territoires indiens dont l'administration devrait relever entièrement de la Couronne, et de plus en plus, du conseil de la bande de la réserve.

C'est une raison supplémentaire pour laquelle l'affaire devrait être du ressort du conseil de bande. Et, donnée la prémisse que le fardeau de la preuve incombe à la personne faisant l'allégation, il s'ensuivrait logiquement que dans une collectivité indienne la demande d'une ordonnance d'interdiction ne devrait pas être déléguée à un administrateur, mais devrait être explicitement déléguée par le Parlement au conseil de bande lui-même.

En vertu du paragraphe 99(1) tout lieu ou local autre qu'une maison d'habitation peut faire l'objet d'une fouille sans mandat. Une cabane de trappeurs constitue peut-être un lieu d'habitation aux yeux de la loi. Mais dans une collectivité où la population construit normalement des maisons assez petites, auxquelles plusieurs remises viennent s'ajouter au fil des besoins et des années, ou bien le long d'un parcours de pièges, ou encore à un camp de pêcheurs où l'approvisionnement et l'équipement sont normalement déposés dans des caches, alors que dans un autre contexte social ils seraient peut-être gardés dans une «maison d'habitation», le droit normal d'avoir une vie privée est beaucoup moins protégé en vertu de ce paragraphe qu'il ne l'est dans une société où il existe normalement de plus grandes maisons qui renferment à peu près toutes les possessions de valeur des occupants, y compris deux voitures dans le garage. Ce paragraphe, à notre avis, assure une protection beaucoup moindre aux habitants de petites maisons, notamment à l'Indien, qu'au citoyen ou à l'agriculteur qui possède une belle vieille maison de ferme.

Au paragraphe 101(1), il est encore question d'agents de paix qui demandent à un magistrat un mandat de saisie. Sans examiner tous les articles semblables, la recommandation formulée plus haut devrait s'appliquer ici aussi, à savoir que les agents de paix devraient être remplacés par le conseil de bande et que le magistrat devrait entendre la demande sur le territoire de la collectivité de la réserve.